

ARRETE

Portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Benoit BRAUJOU dans le système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Fos

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-9-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;
VU l'Arrêté 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13,
VU le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération du Conseil communautaire N°2720 du 22 novembre 2021 approuvant les termes de la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

ARRETE

Article 1. Objet de l'autorisation

L'Etablissement Benoit BRAUJOU, sis 18 rue Victor HUGO à Saint-Jean-de-Fos (34150) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de vinification, dans le réseau d'assainissement, via un branchement situé au 13 rue Gaston BRES (34150 Saint-Jean-de-Fos).

Article 2. Caractéristique des rejets

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement annexée au présent arrêté.

Article 3. Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Benoit BRAUJOU dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 (SIX) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les services de la Communauté de communes.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire de la commune, de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (ou) du Président du Syndicat.

Toute augmentation de production de plus de 10 % devra également faire l'objet d'une déclaration en mairie afin de réévaluer les conditions d'acceptabilité des effluents résultants.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6. Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Gignac, le 22 août 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2022-19
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 23 août 2022

Notifié le

Signature

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

**d'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement**

**Annexe à l'arrêté d'autorisation de
déversement n° 2022-19**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS.....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX USÉES	7
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT.....	8
ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT	8
DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS..	8
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU VOLUME DE PRODUCTION	9
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	9
ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE.....	9
ARTICLE 18 - DURÉE	10
ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	11

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2021,

et dénommé : **la Collectivité.**

ET :

L'entreprise : Benoit BRAUJOU
dont le siège est 18 rue Victor HUGO à Saint-Jean-de-Fos (34150).
SIRET 44969020500017

et dénommé : **l'Établissement.**

AYANT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président n° 2022-17.

Considérant que l'Établissement est une cave particulière /brasserie, dont la production est inférieure à 500 hl/an,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent notamment être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, jardins et cours d'immeubles, ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales ou celles expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement n'est pas classée comme IPCE soumise à déclaration ou autorisation. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Vinification

3.2 Usages de l'eau

- Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau séparatif d'eaux usées urbaines.
- Les eaux usées de process sont acheminées vers le réseau d'assainissement de la Collectivité. Par la suite ses eaux seront acheminées à ce réseau d'assainissement par un branchement séparé.
- Les eaux pluviales (ruissellement parking et toitures) sont rejetées dans un fossé pluvial.

3.3 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site. A ce titre, les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

3.4 Mises à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement chaque fois que nécessaire et au moins au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement devra mettre en place un dégrillage de ses eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Milieu
Naturel			
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées (et inversement).

7.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX USÉES

9.1 Eaux usées autres que domestiques

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

9.2 Eaux usées domestiques et autres eaux

En l'absence de dispositifs de comptage spécifiques des eaux entrant en processus industriel et des eaux usées domestiques, il est convenu entre les parties que la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et autres que domestiques sera assise sur le volume distribué au point de comptage.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eaupotable, adjoind d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage, captage, puits ou de toute autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.2 Participation aux dépenses engendrées par le déversement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, la présente autorisation

peut être subordonnée au versement d'une participation de l'Établissement d'un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire relative à Participation Forfaitaire à L'Assainissement Collectif assimilée domestique (préciser : dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements, réparation des réseaux publics endommagés par les effluents), entraînée par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

11.3 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par le Conseil communautaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions décrites dans le Règlement du service de l'assainissement.

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la convention, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU VOLUME DE PRODUCTION

En cas de modification du volume de production impliquant le classement de l'Établissement en ICPE soumis à déclaration ou autorisation, les parties se rapprocheront, à l'initiative de la partie la plus diligente. La présente convention sera résiliée.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la présente convention
- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,

ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE

17.1 Conditions de fermeture du branchement spécifique aux eaux industrielles

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lorsque :

- d'une part, le non-respect des dispositions de de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, dans les délais les plus brefs en cas de risque de dommage à l'environnement, et au plus tard quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- par l'Établissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions citées à l'article 17.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Établissement, l'abonnement et de la part variable de la redevance d'assainissement sont dues jusqu'à la date de fermeture du branchement.

ARTICLE 18 - DURÉE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée à 1 ans.

Six (6) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à, le en 2 exemplaires originaux,

Pour la Collectivité
Le Président
Jean-François SOTO

Pour l'Établissement
Benoit BRAUJOU